

DECISION DCC 21-040 DU 21 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 10 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2020 sous le numéro 1719/498/REC-20, par laquelle monsieur Norbert ASSOGBAVI, détenu à la maison d'arrêt de Parakou, forme une demande de mise en liberté d'office ou réduction de peine d'emprisonnement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'abus de confiance, il a été inculpé et détenu à la maison d'arrêt de Parakou depuis mars 2019 ; qu'il affirme qu'à la clôture de l'information ouverte dans le cadre de cette procédure, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans ; qu'il sollicite de la Cour une mise en liberté d'office ou une réduction de peine ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou indique que monsieur Norbert ASSOGBAVI est déjà condamné et ne peut donc bénéficier d'une mise en liberté d'office pas plus qu'il n'est pas



éligible à une remise de peine ; qu'il ajoute que le requérant devra encore attendre jusqu'au 12 septembre 2021 avant de prétendre au bénéfice de la mesure de remise de peine ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Norbert ASSOGBAVI sollicite l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour sa mise en liberté d'office ou la réduction de sa peine ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

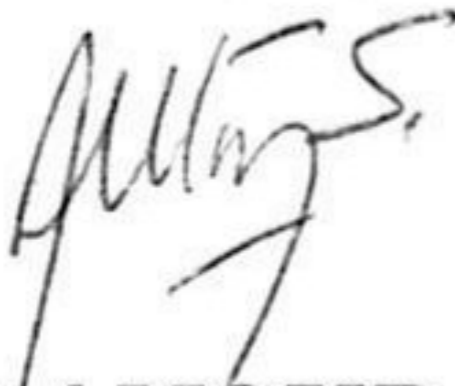
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Norbert ASSOGBAVI, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-